

**CUMUL
RETRAITE /
ACTIVITÉ LIBÉRALE**

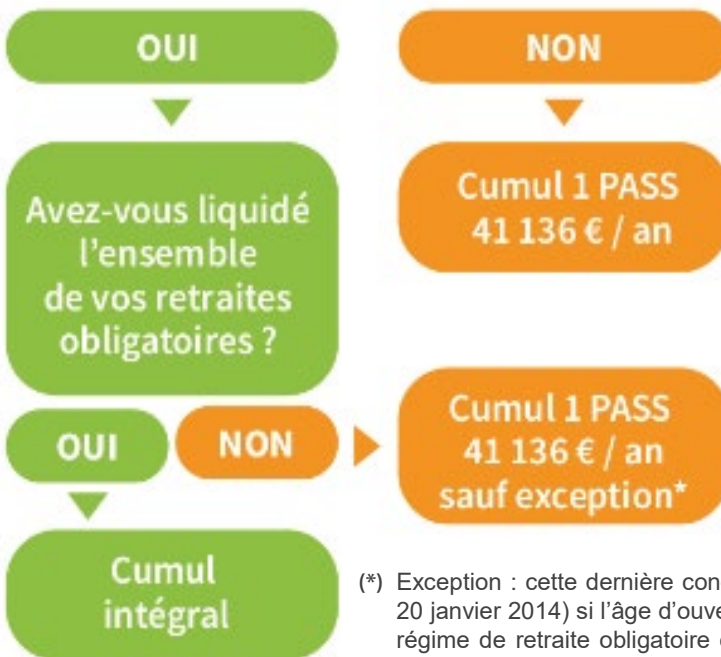




Modalité du cumul



Percevez-vous le régime de base à taux plein ?



(*) Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans un régime de retraite obligatoire. Dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.



Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.



Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.



Régimes de base et complémentaire

Assiette

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**
- ▶ Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, **une majoration de 5 % pour insuffisance d'acompte** est appliquée au supplément de cotisations exigible.



Régime ASV – Taux 2021

Cotisation proportionnelle

- ▶ **3 %** (secteur 1)
- ▶ **9 %** (secteur 2)

des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année (N-2) dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (1 775 € et 5 325 € respectivement).

Cotisation d'ajustement

- ▶ **1,2667 %** (secteur 1)
- ▶ **3,80 %** (secteur 2)

des revenus nets conventionnels N-2 limités à 5 PSS.

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro. À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.



Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser **12 500 €** de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.



Régime de base

- ▶ Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2021 si le revenu médical libéral net de 2019 est inférieur ou égal à 12 500 €.
- ▶ **À compter de l'exercice 2018** : possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2019 a été inférieur à 80 000 €.

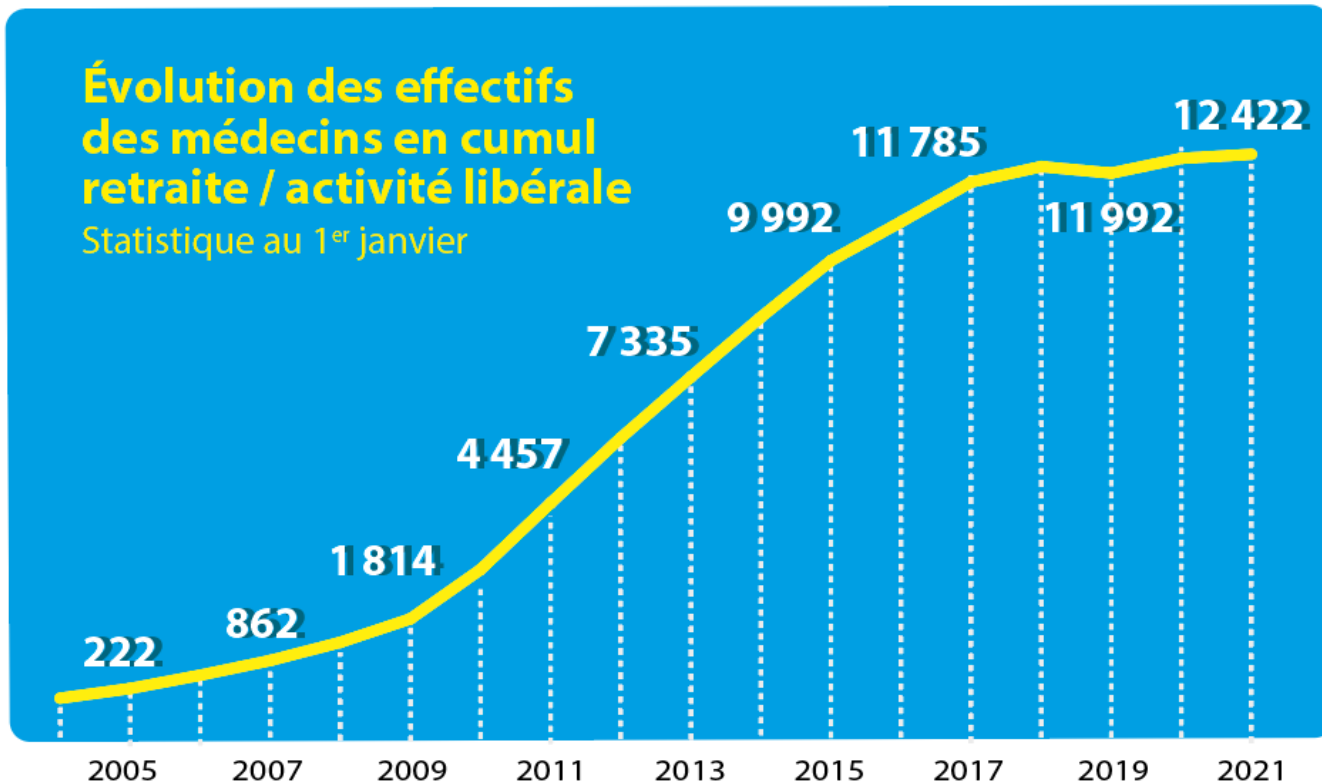
Régime complémentaire

- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2021, compte tenu des revenus imposables de toute nature de l'année 2020.



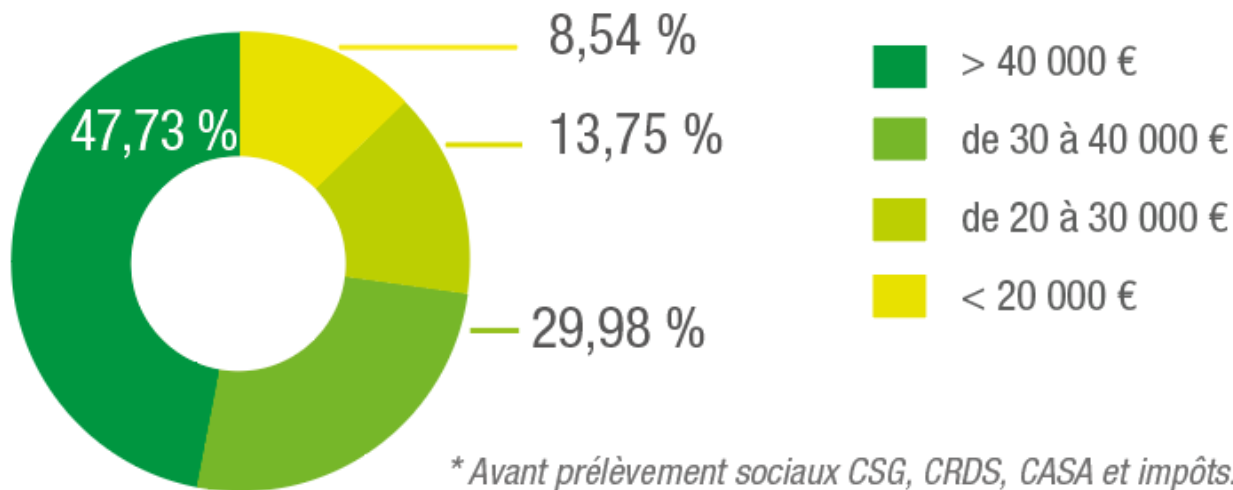
Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de maintenir son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.





Répartition des médecins en cumul retraite/activité libérale par tranche d'allocation base décembre 2020 *





BNC 2019 des médecins en cumul retraite/activité conventionnés au 01/01/2021

| Année 2018 | Secteur 1 | | Secteur 2 | | Total secteurs 1 et 2 | |
|-----------------------------------|-----------|--------------|-----------|--------------|--------------------------|--------------|
| | effectifs | BNC moyen | effectifs | BNC moyen | effectifs | BNC moyen |
| Ensemble des médecins libéraux | 7 362 | 71 264 | 3 365 | 72 961 | 10 727 | 71 796 |
| Médecine générale | 3 851 | 67 695 | 1 083 | 54 174 | 4 934 | 64 727 |
| Moyenne des spécialistes | 3 511 | 75 179 | 2 282 | 81 877 | 5 793 | 77 818 |

Situation au 1/01/2021



Exemple

Un médecin de 65 ans, marié, sans enfant à charge (deux parts fiscales), avec la situation suivante :

- 80 000 € de bénéfices non commerciaux (BNC),
- seul revenu d'activité du ménage,
- exercice en secteur 1,
- cotise depuis 30 ans à la CARMF et réunit tous les trimestres nécessaires lui permettant de partir au régime de base sans décote.

Il se demande :

- 1 s'il poursuit son exercice durant un an ;
- 2 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale ;
- 3 s'il opte pour le cumul retraite/activité libérale en réduisant son activité ;
- 4 s'il prend sa retraite et cesse toute activité.



1

Temps choisi :

Il poursuit son activité pendant 1 an
entre 65 et 66 ans, sans prendre sa retraite

| | |
|---|----------------------|
| BNC (Revenus d'activité) | 80 000 € |
| Impôts Assiette IR - dont bénéfice (revenus activité) | 80 000 € 80 000 € |
| Montant impôt sur le revenu (2 parts) | 12 010 € |
| Revenu réel (après impôt 1^{re} année) | 67 990 € |
| Montant de la retraite nette à 66 ans | 33 802 € |
| Retraite nette après impôt sur le revenu | 33 191 € |
| Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion) | 663 821 € |
| Total perçu | 731 811 € |

Hypothèse 1

- ▶ Une année cotisée en plus rapporte un supplément de retraite de 2 186 € bruts, 1 987 € nets/an.
- ▶ Acquisition de 4 trimestres au régime de base. S'il dépasse la durée d'assurance requise pour sa génération, il peut bénéficier d'une surcote (0,75 %/trimestre).
- ▶ Majorations aux régimes RCV et ASV de 0,75 % par trimestre cotisé au-delà de 65 ans.
- ▶ Il reste après charges et impôts 67 990 €.
- ▶ **Bénéfice de la couverture du régime invalidité-décès.**



Qu'apporte la retraite en temps choisi ?

En l'absence de liquidation de la retraite, il continue d'acquérir des droits :
un an de cotisation supplémentaire a généré un supplément de retraite
de 1 102,94 € par les points acquis,
soit une **augmentation de la retraite de 2 186 €**,
en tenant compte des surcotes dans tous les régimes.

**La couverture du régime invalidité-décès
pour les arrêts de travail > 90 jours est maintenue.**



2

Cumul de la retraite avec poursuite de l'activité libérale

| | |
|---|-----------|
| BNC (Revenus d'activité) | 80 000 € |
| Retraite nette (35 000 € bruts) | 31 815 € |
| Impôts | |
| Assiette IR | 109 642 € |
| - dont bénéfice (revenus activité) | 80 000 € |
| - dont retraite (CSG déductible à 5,9 %) | 29 642 € |
| Montant impôt sur le revenu (2 parts) | 20 904 € |
| Revenu réel (après impôt 1 ^{re} année) | 90 911 € |
| Montant de la retraite nette à 66 ans | 31 815 € |
| Retraite nette après impôt sur le revenu | 31 590 € |
| Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion) | 631 800 € |
| Total perçu | 722 711 € |

Hypothèse 2

- ▶ Aux revenus professionnels de 80 000 €, s'ajoutent 31 815 € nets (35 000 € bruts) de retraite.
- ▶ Il reste après charges et impôts 90 911 €.
- ▶ Les cotisations CARMF ne viendront pas augmenter le montant de la retraite qui, une fois liquidée, ne peut être recalculée.
- ▶ **Absence de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail >90 jours.**
- ▶ **Sur 20 ans de perception de retraite, il a 1 a perçu 9 100 € de moins que dans l'hypothèse**



3

Cumul de la retraite avec une activité réduite pour maintien des revenus

| | |
|---|------------------|
| BNC (Revenus d'activité) | 47 255 € |
| Retraite nette (35 000 € bruts) | 31 815 € |
| Impôts | |
| Assiette IR | 76 897 € |
| - dont bénéfice (revenus activité) | 47 255 € |
| - dont retraite (CSG déductible à 5,9 %) | 29 642 € |
| Montant impôt sur le revenu (2 parts) | 11 080 € |
| Revenu réel (après impôt 1^{re} année) | 67 990 € |
| Montant de la retraite nette à 66 ans | 31 815 € |
| Retraite nette après impôt sur le revenu | 31 590 € |
| Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion) | 631 800 € |
| Total perçu | 699 790 € |

Hypothèse 3

- ▶ Ses revenus réels sont identiques à l'hypothèse 1
Les BNC passent à 47 255 €, auxquels s'ajoutent 31 815 € de retraite.
- ▶ Il lui reste après charges et impôts 67 990 €, soit le même revenu net qu'avant prise de retraite, avec seulement un peu plus de la moitié de son activité.
- ▶ Les cotisations CARMF ne viendront pas non plus augmenter la retraite.
- ▶ **Absence de couverture du régime invalidité-décès pour les arrêts de travail >90 jours.**



4 Retraite seule sans activité libérale

| | |
|---|------------------|
| Retraite nette (35 000 € bruts) | 31 815 € |
| Impôts | |
| Assiette IR | 29 642 € |
| - dont bénéfice (revenus activité) | - |
| - dont retraite (CSG déductible à 5,9 %) | 29 642 € |
| Montant impôt sur le revenu (2 parts) | 225 € |
| Revenu réel (après impôt 1^{re} année) | 31 590 € |
| Montant de la retraite nette à 66 ans | 31 815 € |
| Retraite nette après impôt sur le revenu | 31 590 € |
| Retraite perçue jusqu'au décès (20 ans avec réversion) | 631 800 € |
| Total perçu | 663 390 € |

Hypothèse 4

- ▶ La retraite nette perçue est de 31 815 € (35 000 € bruts).
- ▶ Après prélèvements et impôts, il reste 31 590 € nets correspondant à trente ans cotisés.



Poursuite d'activité sur 1 an Comparaison selon le mode d'activité choisi

Poursuite de l'activité sans prise de retraite

- ➖ Pas de retraite, la 1^{re} année en supplément du revenu d'activité.
- ➕ Acquisition de points supplémentaires.
- ➕ Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- ➕ Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Cumul retraite / activité libérale

- ➕ Supplément de revenu la 1^{re} année.
- ➖ Versement de cotisations retraite à fonds perdus.
- ➖ Pas de couverture du régime invalidité-décès arrêts de travail > 90 jours pendant l'année d'activité (couverture des arrêts de travail < 90 jours par régime IJ PL).
- ➖ Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).

Résultat : Avantage à la poursuite d'activité